

Cette argumentation est une réponse plus forte encore quand je l'oppose à la jurisprudence Anglaise. Il est évident en effet qu'aller chercher en Angleterre des précédents sur les relations qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat dans notre pays, c'est faire fausse route.

L'homme d'Etat le plus remarquable que l'Irlande ait produit, Burke a dit : " Il y a dans la nature des sources de justice d'où toutes les lois découlent comme des ruisseaux ; et de même que les eaux prennent la teinte et le goût des différents terrains qu'elles traversent, ainsi les lois civiles varient avec les régions et les gouvernements des diverses contrées quoique provenant des mêmes sources. "

Ce que le grand homme disait des lois est surtout vrai de la jurisprudence ! Elle varie et doit varier avec la constitution, l'état de société, les mœurs, la religion et le caractère de chaque peuple. C'est ce qui faisait dire au Dr. Newman, dans son magnifique ouvrage. " *The Present Position of catholics in England*, " en parlant de la jurisprudence anglaise. " Let " protestantism be recognised as a principle of the constitution, and every " decision, to the end of time, would but illustrate protestant doctrines and " consolidate protestant interests. " La chose est toute naturelle, et la jurisprudence anglaise doit tendre " proprio motu " à sanctionner les doctrines protestantes, à consolider les intérêts protestants. Il en doit être ainsi particulièrement dans les questions qui touchent au droit public et à la liberté religieuse.

Il est donc évident que dans toutes ces questions, et particulièrement dans celles qui touchent à la fois au spirituel et au temporel, la jurisprudence anglaise ne peut pas être acceptée en Canada, surtout quand elle est contraire à la liberté religieuse qui nous est garantie par la constitution.

Que deviennent après cela les opinions des Hbles. juges Fitzgerald et Keogh et comment pourrait-on soutenir qu'elles doivent faire autorité en ce pays ? Eux-mêmes, j'en suis convaincu, parleraient autrement s'ils vivaient en Canada.

III.—Les pétitionnaires ont encore cité au soutien de leurs prétentions le rapport d'un comité de la Chambre des Communes dans l'élection de Bagot, lequel rapport aurait décidé que si l'influence spirituelle invoquée contre l'élection avait été prouvée, la nullité de l'élection eût été prononcée.

Il n'en coûte rien de poser un principe risqué quand on sait qu'on n'aura pas à en faire l'application. C'est sans doute ce qui a pu faire admettre par le comité sans y apporter beaucoup d'attention la proposition erronée que j'ai citée.

Au reste, j'ai tout lieu de croire qu'aucune des questions que j'ai examinées avec tout le soin dont j'étais capable en la présente cause n'a été soumise à ce comité ; et ses membres, en conséquence, n'ont pas été appelés à se prononcer sur ces questions.

Enfin si ce rapport d'un comité pouvait être invoqué comme ayant la même autorité qu'une décision judiciaire, je lui opposerais le rapport d'un comité de la Chambre des Communes en Angleterre dans la cause de " Mayo " [en 1853]—lequel comité, entièrement composé de protestants, déclara l'élection valide, tout en disant " qu'il y avait eu un grand abus d'influence spirituelle de la part du clergé catholique. "

Comme on voit, ce comité avait constaté les faits, mais il n'a pas voulu en tirer les conséquences légales. Pourquoi ? Probablement parce qu'il a reconnu qu'il était entré sur un terrain qui ne lui appartenait pas. Plutôt que d'entraver la liberté religieuse, il a préféré manquer de logique.